

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALIMEA CORSE AMBITION 2026
(code ISIN FR0013448784)
Fonds de Proximité (FIP)

FIA soumis au droit français Société de Gestion : SIGMA GESTION
18 rue de la Pépinière 75008 Paris

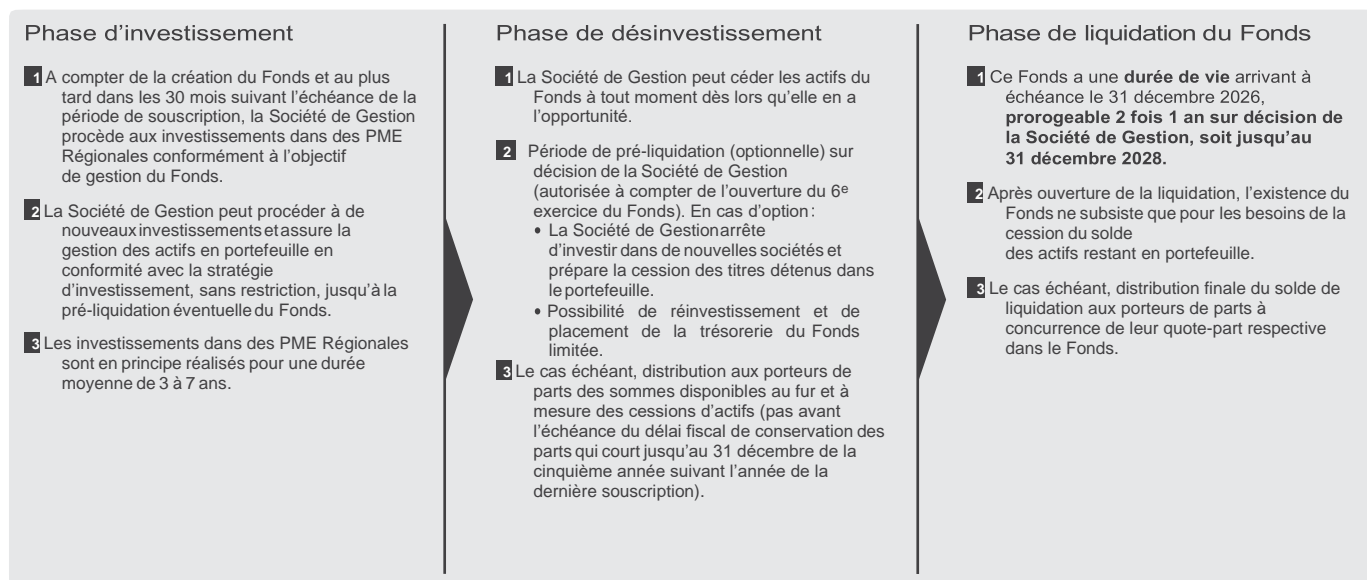
OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

OBJECTIF

Le FIP ALIMEA CORSE AMBITION 2026 (le « Fonds ») a pour objectif d'investir 70% minimum des souscriptions en prenant des participations minoritaires au sein de petites et moyennes entreprises régionales (les « PME Régionales »), qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (la « Région »), sans contrainte de spécialisation par secteur d'activité.

En cas de publication du décret visé à l'article 118 II de la loi de finances pour 2019 (« le Décret »), l'actif du Fonds investi dans des PME Régionales sera porté de 70% à 92,10% minimum.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT



DUREE DE BLOCAGE

Période arrivant à échéance le 31 décembre 2026, prorogable deux fois d'une année, sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, sauf cas exceptionnels de décès, invalidité ou licenciement et uniquement si le pourcentage d'investissement dans des PME Régionales est maintenu à 70% (les rachats ne seront pas autorisés en cas de non publication du Décret).

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES INVESTISSEMENTS

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds couvrira une large gamme de secteurs d'activités, tels que, par exemple (non exhaustivement) l'environnement, le tourisme, l'industrie, les biens de consommation ou la santé, dans le cadre d'opérations de capital développement, capital transmission ou de capital risque.

La Société de Gestion privilégiera la réalisation d'investissements par voie de souscription d'une participation au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales).

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la société cible.

Ces investissements dans des PME Régionales pourront également être réalisés sous forme de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions), d'avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% de l'actif du Fonds maximum).

Le processus de sélection des PME Régionales s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise aux axes potentiels de création de valeur et à la qualité de l'équipe dirigeante et managériale. La Société de Gestion sensibilisera les chefs d'entreprises à ce que, dans l'exercice de leurs activités, ils s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ces critères ne feront toutefois pas partie des critères de sélections des sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations.

Le montant unitaire des investissements du Fonds dans des PME Régionales sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies et dans la limite du plafond d'investissement autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou entreprises innovantes.

Les actifs du Fonds hors PME Régionales (soit 30% maximum ou 7,90% maximum en cas de publication du Décret) seront investis dans des actifs essentiellement de type monétaire et/ou obligataire. En fonction des anticipations de la Société de Gestion, une diversification de la gestion, plus dynamique de tout ou partie de ces actifs est possible.

Globalement, en cours de vie, les investissements du Fonds dans des PME Régionales pourront représenter plus de 70% (ou 92,10% en cas de publication du Décret) de ses actifs en fonction des opportunités identifiées par la Société de Gestion (notamment de manière à préserver les intérêts du

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM gestionnaire et distributeur (TFAM-GD) maximal	Dont TFAM distributeur (TFAM-D) maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,33%	0,33%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,10%	1,30%
Frais de constitution	0,13%	n/a
Frais de fonctionnement non récurrents (liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations)	0,05%	-
Frais de gestion indirects	0,05%	n/a
TOTAL	3,66%	1,63%

portefeuille existant ou pour tenir compte du calendrier de cession des actifs en portefeuilles en fin de vie du Fonds). Par ailleurs, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou en fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs visés ci-dessus non représentatifs d'investissements dans des PME Régionales (notamment dans l'attente de la réalisation de son quota d'investissement ou d'une répartition d'avois aux porteurs).

I AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de Gestion. Celle-ci ne procédera à aucune distribution des produits de cession du Fonds avant l'échéance du délai fiscal de conservation des parts qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la dernière souscription. Passé ce délai elle pourra procéder à une répartition d'avois en cours de vie du Fonds.

recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31/12/2028.

PROFILETRISQUEDERENDEMENT

A risque plus faible, A risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

A ce titre, les FIA de capital investissement étant considérés comme présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les modalités de calcul de cet indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les FIA de capital investissement.

autres risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **risque de faible liquidité** : Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds étant investi à hauteur de 70 % (ou de 92,10 % en cas de publication du Décret) du montant des souscriptions en titres de sociétés éligibles, le Fonds est considéré comme illiquide.
- **risque de crédit** : risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs (y compris les obligations convertibles ou autres valeurs donnant accès au capital social) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DE PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 Tableau de répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

(Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts) :

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement, et
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »